

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

| | | | | | | | | | | | | |
|--|-----|--|-----|--|-----|--|-----|--|-----|--|-----|--|
| | 10x | | 14x | | 18x | | 22x | | 26x | | 30x | |
| | | | | | | | | | | | | |
| | 12x | | 16x | | 20x | | 24x | | 28x | | 32x | |

CONSEIL LÉGISLATIF.

DE L'ORGANISATION DE LA MILICE.

Honorables Messieurs—

Quoique ce ne soit pas généralement l'usage d'expliquer un *bill* lors de sa première lecture, j'ose néanmoins me flatter que la chambre voudra bien me permettre d'entrer maintenant dans quelques détails, ne désirant pas, durant la présente session, aller au-delà de l'introduction de cette mesure. Ce que je désire, pour le moment, est simplement de faire connaître mes intentions sur l'organisation future de la milice ; faire imprimer mon projet de loi, le faire distribuer, circuler et le répandre autant que possible, afin que chacun, l'an prochain, soit en état de juger de la mesure avec pleine et entière connaissance de cause.

C'est très-bien, me dira-t-on peut-être ; mais n'avez-vous pas blâmé la loi actuelle, alors que vous étiez dans l'opposition, si non quant à son principe, du moins dans ses détails, la plupart desquels vous représentiez l'an dernier comme injustes, impraticables, etc. Pourquoi ne pressez-vous pas de suite l'adoption de votre mesure, ayant blâmé les détails de la loi de vos prédécesseurs ?

Je réponds qu'il y a une très-grande différence entre ma position et celle de mes prédécesseurs ; le terrain était libre pour eux, et il est encombré pour moi d'une loi dont l'opération commence à peine : autre chose est de construire de nouveau et autre chose est de détruire pour remplacer. Je désire donner à la loi de la précédente administration toutes les chances d'un essai complet et poursuivi de bonne foi jusqu'au bout.

Mais indépendamment de ces motifs il est une autre raison que je crois devoir invoquer contre une législation immédiate touchant la milice. Depuis près de deux ans les cadres de la milice sédentaire ont été négligés et n'ont pas été entretenus au grand complet, et comme la loi que j'ai en vue ne peut être mise en opération sans le concours des officiers de la milice sédentaire, il faudra de toute nécessité attendre jusqu'à ce que l'on ait fait les nominations nécessaires. Ainsi, si la loi actuelle ne fonctionne qu'à demi, comme il est très-probable, on n'aura perdu que bien peu de temps en attendant la prochaine session, si l'intervalle qui nous en sépare est employé à compléter l'organisation de la milice sédentaire.

Maintenant je dois dire que si ce *bill* est fondé sur le principe obligatoire, le même principe existe dans la loi actuelle à un degré infiniment plus grand et plus rigide, rien n'étant plus facile à démontrer, ainsi que je vais le prouver dans un instant. Par mon *bill* personne ne sera tiré au sort dans une compagnie, s'il se trouve dans cette compagnie un nombre suffisant d'hommes de service déjà enrôlés dans la force volontaire, ou s'il se présente un nombre suffisant de miliciens disposés à sortir volontairement des rangs pour être inscrits sur le rôle de la milice de service ; et dans aucun cas on ne tirera au sort que pour former ou compléter un sixième du nombre total des hommes de service dans chaque compagnie. Ainsi donc, par mon projet de loi, l'on fait d'abord appel aux volontaires et ce n'est que lorsque ceux-ci font défaut que le tirage au sort a lieu.

En est-il ainsi de la loi actuelle ? S'adressc-t-on d'une manière quelconque aux miliciens pour s'assurer s'ils sont disposés à faire inscrire leurs noms sur les rôles de la milice de service ? Non, pas du tout ; on ne les consulte en rien. Ils sont d'abord enrôlés par les estimateurs municipaux qui transmettent leurs noms au secrétaire-trésorier du comté qui, ayant enregistré ces noms, transmet à son tour copie du rôle général au préfet du comté, dans le Bas Canada, et au greffier de comté dans le Haut Canada. Alors, lorsqu'il plaît au commandant en chef, les noms des hommes de service d'une municipalité sont mis dans une boîte et tirés au sort en présence du préfet, du registraeur et d'un ou plusieurs officiers de milice dans le Bas-Canada. Voilà toute la cérémonie, et si cela n'est pas le système forcé, de la pire espèce, j'avoue que je n'entends plus rien à la valeur des mots. Et, cependant, c'est ce beau système, ce tirage au sort à huis clos, à la cachette, à l'insu des miliciens, que les amis du ci-devant ministère préconisent à un si haut degré, en s'efforçant de mettre les habitants du pays en garde contre ce qu'ils appellent *le système forcé, la conscription* ! Eh bien ! je le demande à tout homme honnête et raisonnable, est-il possible d'imaginer un système plus coercitif, plus despotique que celui sur lequel est fondée la loi actuelle ?

Dans mon projet de loi j'ai eu soin de rétablir l'ancienne organisation de la milice sédentaire, de cette milice qui, depuis un temps immémorial, a rendu de si bons services au pays, et qui, jusqu'ici, a été si populaire. Je ne puis vraiment comprendre comment certaines gens ont pu se méprendre si étrangement sur l'importance de la milice sédentaire. L'on a

insisté à ne voir dans cette arme de la défense publique, qu'une force inerte, commandée par des officiers âgés et incompetents, incapables de rendre aucun service. Ceux qui, jusqu'ici, en dépit de l'histoire bien connue de la milice sédentaire, ont repoussé l'idée de l'utilité de cette force sont ou fort ignorants ou de bien mauvaise foi. La milice sédentaire n'a jamais été, il est vrai, envisagée comme une force mobile, disponible en toutes circonstances, et de nature essentiellement effective. Non, sans doute, puisque les services rendus par la milice sédentaire ont été en général d'une autre nature, mais non moins importants. Ce sont les officiers de cette arme qui de tout temps ont fait les rôles et les rapports de la milice ; qui ont, en temps de guerre, commandé ou tiré au sort les contingents demandés pour remplir les cadres de la milice d'élite et incorporée et qui les ont escortés, dans tous les cas, aux quartiers-généraux. Ce sont eux surtout qui, usant de l'influence morale de leur position dans la société, ont aplani les difficultés qui de temps en temps ont surgi lors de la levée des contingents. Ces hommes âgés et influents, font respecter l'autorité et entendre raison aux mutins, lorsqu'il s'en trouve. C'est, en un mot, par leur influence que l'autorité a obtenu, dans les temps de trouble, l'obéissance et la soumission à la loi. Que doit-on donc penser de la sagesse d'une politique qui, dans l'organisation de la défense publique, met de côté un engin aussi puissant pour le remplacer par ce qu'il y a de plus ineffectif, de plus impopulaire dans chaque localité : les estimateurs municipaux !

Par mon *bill* les devoirs de la milice sédentaire seront ce qu'ils ont été par le passé ; ce sera toujours par l'agence de la milice sédentaire que les contingents de la milice de service, seront placés entre les mains du commandant en chef.

En vue de garder la milice sédentaire distincte de la force de service, il est pourvu qu'à l'avenir il ne sera fait aucune nomination, dans la milice sédentaire, au grade d'officier, à moins que les personnes recommandées n'aient atteint l'âge de quarante-cinq ans. Par ce moyen, les officiers nommés pour servir dans la milice sédentaire ne diminueront en rien le nombre des miliciens de service ; et par leur âge et leur position dans la société, ils rempliront plus efficacement les devoirs exigés d'eux. Il est souvent arrivé que des jeunes gens pour s'exempter du service actif, du tirage au sort, sont parvenus à obtenir un grade dans la milice sédentaire en vue de ce seul et unique but. Par les dispositions de la mesure projetée la chose devient impossible pour l'avenir.

Maintenant que demande-t-on au pays en retour des nombreux et importants services que les officiers de la milice sédentaire sont appelés à rendre? Quelques grades purement honorifiques. Ces hommes n'ont-ils pas de tout temps rempli gratuitement les devoirs que l'autorité a exigés d'eux, et n'ont-ils pas noblement répondu à tous les appels? L'histoire du siècle passé est là qui répond pour eux. Cependant que fait la loi actuelle en les mettant de côté? Elle les remplace par des officiers municipaux qu'il faudra payer; et cette dépense inutile, pour donner effet à une idée saugrenue, sera plus considérable qu'on ne le pense: 25 centins pour copier chaque cent noms; et pourquoi, après tout, paierait-on pour mal faire exécuter ce qui a été si bien fait jusqu'ici gratuitement?

Avec la réorganisation de la milice sédentaire je rétablis la nomenclature des anciennes divisions territoriales, applicable à la milice. Ainsi la division régimentaire, circonscrite dans de certaines limites, contiendra une ou plusieurs divisions de bataillons; chaque division de bataillon embrassera un certain nombre de divisions de compagnies, lesquelles ne pourront être dans aucun cas moins de quatre par bataillon, ni plus de dix. Le soin de fixer les limites de ces divisions sera laissé au commandant en chef qui, dans ce cas comme dans tout ce qui concerne l'opération de la loi, agira par l'entremise du bureau de l'adjutant-général.

Par ce moyen les rôles se feront dans chaque compagnie comme par le passé, et lorsque le temps d'inscrire les contingents sur les rôles de la milice de service sera arrivé, chaque capitaine fournira sa proportion n'excédant pas un sixième des hommes de service de sa compagnie, en sorte qu'une circonscription de compagnie, qu'elle soit petite ou grande, peu ou très-populeuse, ne contribuera qu'en proportion de sa force effective. Par ce moyen rien n'est laissé au hasard; chaque compagnie donne son contingent avec une exactitude pour ainsi dire arithmétique.

Maintenant mettons un instant en regard de ce système les dispositions de la loi actuelle pour obtenir les contingents. Par la loi actuellement en force *chaque municipalité* est une circonscription militaire par elle-même, qu'elle soit grande ou petite, peu ou très-populeuse, peu importe. Le tirage au sort étant ordonné, les noms des miliciens de service, d'une paroisse ou d'un township, mis sur des petits morceaux de papier bien roulés, sont alors placés dans une boîte, et les noms, après avoir été bien remués et brassés dans la boîte, sont tirés les

uns après les autres jusqu'à ce qu'on ait obtenu le contingent requis. De cette manière il est évident que tout est laissé au hasard.

Tandis qu'un grand township ou une grande paroisse, par mon système, est divisé en huit ou dix divisions de compagnies, et que chaque division de compagnie ne donne qu'en proportion de son effectif, la loi actuelle ne reconnaît qu'une *division*, et le contingent, calculé sur le total des hommes de service de cette grande division, est tiré au hasard, exposant par là la plus petite partie d'un township ou d'une paroisse, à fournir beaucoup plus qu'elle ne le doit, et exemptant, par la même raison, une localité plus populeuse d'une partie du contingent qu'elle serait en justice tenue de donner. De quelque manière que j'envisage le mode du tirage au sort, par la loi actuelle, je n'y découvre que de l'injustice et je ne puis prévoir que du mécontentement. Cependant, je me défie de moi-même et j'attends que l'expérience ait confirmé mes craintes ou dissipé mes soupçons.

Par ce *bill* aussitôt que les contingents sont inscrits sur les rôles de service, ces rôles sont transmis par les capitaines de chaque compagnie au commandant du bataillon qui devient responsable de l'exactitude des rapports. Les commandants de bataillons transmettent alors à leur tour ces rapports au colonel de la division régimentaire qui les fait aussitôt parvenir au quartier-général. Les choses une fois arrivées là, les devoirs des officiers de la milice sédentaire cessent, et ceux du commandant en chef commencent, par l'entremise du bureau de l'adjutant-général.

En vue de répondre au besoin des divisions militaires, plus ou moins grandes, plus ou moins populeuses, qui seront formées en vertu de ce *bill*, s'il devient loi, et pour mettre l'effectif des différents corps en harmonie avec le chiffre de la population de chaque division respective, l'effectif des compagnies pourra s'élever, en sus des officiers et sous-officiers, de quarante-cinq à quatre-vingt-dix hommes, "*ranks and files*," et les bataillons pourront être formés de quatre à dix compagnies.

Maintenant une fois les miliciens de service enrôlés formés en compagnies ou en bataillons et les officiers nommés, par le commandant en chef, ne sera-ce pas la chose la plus facile du monde que de faire marcher, au premier signal, toute cette organisation au quartier-général, ou la diriger sur quelque point de la province que ce soit? Tout étant ainsi préparé d'avance, je crois que l'on peut me pardonner l'expression, peut-être un peu trop figurée, un peu trop militaire,

dont je me suis servi, il y a quelque temps, savoir : que je "pourrais faire marcher la milice, avec le plan que j'avais en "vue, au premier son de la trompette." Néanmoins il ne faut pas que cette expression alarme le moins du monde. Le gouvernement n'a pas l'intention de faire marcher inutilement la milice à la frontière, ni même de détourner de leurs occupations les hommes qui seront inscrits sur les rôles de service, sans une nécessité absolue. Organiser la milice sur un pied efficace, ce n'est pas provoquer la guerre ; c'est prudemment se mettre en garde contre un danger éloigné peut-être, mais possible. D'ailleurs il n'est pas improbable que, pour des années à venir, le seul devoir que la milice de service aura à remplir sera celui de comparaître à la revue annuelle et rien de plus.

D'un autre côté, lorsque la chose devient nécessaire, ce n'est pas tout de réunir des hommes, de leur faire connaître les officiers qui doivent les commander, il faut pourvoir à leur instruction. Ce sujet de la plus haute importance, si digne de considération, n'était pas facile à résoudre. D'abord, *en temps de paix, dans les cas ordinaires*, serait-il raisonnable de soustraire à ses occupations journalières, un sixième de la population la plus active de la province pour lui enseigner les éléments de l'art militaire ? Je crois que la grande majorité des personnes réfléchies et pensantes, répondra que non. Mais si la guerre est à vos portes, s'il y a apparence de danger, sans que ce danger soit néanmoins imminent, la question se trouve naturellement changée. Doit-on, en ce cas, se préparer un peu, faire quelque chose ? Je crois qu'il est indispensable de faire quelque chose... c'est très-bien, mais me demandera-t-on tout naturellement, que faut-il faire ?

Avons-nous les moyens d'exercer pendant quinze, vingt, trente jours et plus longtemps même, cinquante à soixante mille hommes ? Je ne le pense pas ; la dépense serait très-grande sans obtenir un avantage équivalent, et cela indépendamment de la perte réelle que souffrirait la province entière par le chômage des occupations profitables. Pour réunir en camps d'exercice et de manœuvres, une force aussi considérable, il faudrait pourvoir à tout l'appareil indispensable à une armée régulière : commissariat, organisation de transports, tentes, etc., etc., etc. L'état de guerre seul pourrait justifier une semblable dépense. Si donc d'un côté nous ne pouvons faire de trop grands sacrifices et que de l'autre nous admettions qu'il serait imprudent de n'en faire aucun, il faut donc tâcher d'adopter un terme moyen. Ce terme moyen me paraît la

continuation des écoles militaires. L'instruction qu'il faudrait donner à une armée de 50 à 60 mille hommes serait trop dispendieuse ; mais si nous ne pouvons instruire une pareille force, nous pouvons préparer un certain nombre de jeunes gens qui, plus tard, nous donneront des officiers et sous-officiers, capables, en bien peu de temps, d'instruire les miliciens, une fois réunis, si l'imminence du danger le requiert.

Ici je dois avouer que les écoles militaires fonctionnent mieux que je ne m'y attendais ; et c'est pour moi un besoin aussi bien qu'un acte de justice de reconnaître que j'ai eu tort l'an dernier, lorsque, sans expérience préalable, j'ai exprimé des doutes sur leur utilité. Je pense maintenant que, si la loi actuellement en force contient quelque chose de bon, c'est assurément la création des écoles militaires et je suis heureux de pouvoir en accorder tout le mérite à mon prédécesseur. Cependant pour qu'elles deviennent d'une plus grande utilité, il faut en multiplier le nombre. Je n'entends pas néanmoins dire qu'il soit possible d'établir des écoles en dehors des lieux de garnison où se rencontrent, et là seulement, tous les moyens d'instruction. Les écoles que je me propose d'établir, sous le nom d'associations d'exercice, seront des écoles préparatoires ; elles seront formées dans chaque division régimentaire en nombre plus ou moins grand suivant le besoin. Ces écoles ne coûteront que le salaire qui sera accordé aux instructeurs ; plus la garde et l'entretien des armes. Il sera donné des prix aux meilleurs tireurs et par ce moyen, très-attractif pour la jeunesse, les associations d'exercice deviendront populaires et très-fréquentées. Les jeunes gens qui s'agréeront à ces associations y apprendront l'exercice de l'escouade et de la compagnie et pourront, s'ils désirent obtenir un grade dans la milice, se présenter aux écoles centrales avec un bon commencement d'instruction ; et avec les connaissances préliminaires qu'ils auront acquises, il ne leur faudra que très-peu de temps pour obtenir des certificats de capacité.

Par ce moyen la province pourra bien vite se passer d'assistance étrangère et nous aurons, dans chaque localité, des jeunes gens capables de remplir la charge d'instructeur. Comme l'on peut vivre à la campagne avec économie, la place d'instructeur deviendra un objet d'ambition pour un bon nombre de jeunes gens ; et les écoles militaires créeront la même émulation, pour obtenir la charge d'instructeur, que les écoles normales ont fait naître, en vue d'obtenir le diplôme qui qualifie l'instituteur pour l'enseignement dans les écoles modèles.

Malheureusement, ce que l'homme apprend un jour, il l'oublie facilement si l'occasion ne se présente de le pratiquer de temps en temps ; et afin que les sacrifices pécuniaires, imposés à la province, ne soient pas faits en pure perte, le commandant en chef pourra, lorsqu'il le jugera à propos, réunir pendant un certain nombre de jours, sur un ou plusieurs points de la province, les élèves des écoles militaires qui auront obtenu des certificats de capacité, afin de les exercer et empêcher par là qu'ils n'oublient ce qui leur aura été enseigné auparavant. Le même pouvoir est aussi donné au commandant en chef de faire exercer, pendant un certain nombre de jours, la milice de service ; et cependant, à moins de circonstances bien extraordinaires, il est à présumer que l'autorité se prévaudra rarement de ce pouvoir. D'ailleurs les octrois, pour le service de la milice, étant annuels, le peuple, par le moyen de ses représentants, exercera toujours son contrôle légitime sur l'autorité : et comme il ne peut y avoir d'exercice sans argent, rien ne pourra conséquemment se faire sans le concours de la législation.

La province depuis la paix de 1815 n'a, pour ainsi dire, eu de milice que sur le papier. La guerre qui désole depuis plus de trois ans les états voisins devait tout naturellement réveiller en nous le sentiment de notre propre conservation. Si la proximité où nous sommes du théâtre de la guerre oblige la province à faire quelques dépenses inusitées dans le moment actuel, nous devons nous estimer, en face des sacrifices énormes en hommes et en argent qui accablent nos voisins, bien heureux d'en avoir été jusqu'ici quittes à si bon marché. Les sacrifices que nous impose la situation ne peuvent être d'une longue durée, et une fois la paix rétablie sur ce continent, je ne puis voir pourquoi les dépenses de la milice ne seraient pas réduites au chiffre normal qu'elles avaient atteint avant 1860.

Il serait inutile d'entrer dans de plus longs détails. J'ai attiré l'attention de la chambre sur les points les plus importants, les plus saillants du *bill* ; le reste est, à peu près, une répétition de ce qui se trouve dans toutes les lois concernant la milice, qui ont été passées, en différents temps, depuis un très-grand nombre d'années.
